

N/Réf. : Dép-Strasbourg-N° BD.BD.2007.0385

Strasbourg, le 13 mars 2007

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Fessenheim
BP n°15
68740 FESSENHEIM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Fessenheim
Inspection n°INS-2007-EDFFSH-0009 du 20 février 2007
Thème « Agressions climatiques »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 20 février 2007 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème « Agressions climatiques ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 février 2007 portait sur le thème des agressions climatiques. Les inspecteurs ont plus particulièrement ciblé leur inspection sur le risque foudre, le risque lié aux inondations externes et, dans une moindre mesure, sur la mise en place des dispositions relatives aux grands froids et grands chauds.

Concernant le risque foudre, les inspecteurs notent que les travaux de mise en conformité ont effectivement été réalisés et que les contrôles de conformité ont été effectués. Toutefois, ils constatent que les observations émises à l'issue de ces contrôles ne donnent lieu à aucune action du site. Cette situation n'est pas satisfaisante et doit être corrigée dans les meilleurs délais.

Le risque vis à vis des inondations externes laisse pour sa part une impression plus satisfaisante aux inspecteurs même s'ils ont toutefois relevé quelques points d'amélioration comme la mise à jour des procédures de gestion des batardeaux ou la clarification des moyens de prévision des épisodes de crues.

Enfin, malgré quelques points encore perfectibles, les inspecteurs soulignent la bonne organisation du passage en configuration grand froid.

A. Demandes d'actions correctives

Depuis 2 ans, vous n'avez pas pris en compte les rapports de vérification périodique des installations de protection contre la foudre et ne leur avez donné aucune suite.

Demande n° A.1-a : ***Je vous demande de lever l'ensemble des remarques formulées dans les rapports de vérification des dispositifs de protection contre la foudre sous 1 mois.***

Demande n° A.1-b : ***Je vous demande de me préciser les dispositions que vous allez mettre en œuvre afin d'assurer de manière pérenne une prise en compte des remarques des rapports de contrôle externe.***

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui encadre la prestation de contrôle de conformité des installations de protection contre la foudre ne fait pas mention des références réglementaires que la prestation doit couvrir. Par ailleurs, ce CCTP n'est pas suffisamment détaillé pour s'assurer de l'exhaustivité des contrôles effectués.

Demande n° A.2 : ***Je vous demande de réviser le CCTP de vérification des dispositifs de protection contre la foudre afin que vous soyez en mesure de justifier de l'exhaustivité des contrôles effectués.***

Par le passé, vous ne disposiez d'aucun système vous permettant de diagnostiquer qu'un coup de foudre avait pu, directement ou indirectement, impacter vos installations. Par lettre datée du 26 janvier 2007, vos services centraux vous informent qu'EDF a passé le 03 octobre 2006 un contrat de télé-comptage avec une société prestataire afin de connaître le nombre et la position des impacts de foudre à proximité ou sur les centres nucléaires de production d'électricité lors du passage d'un orage. Dans cette lettre, vos services centraux précisent les modalités de fonctionnement de ce système d'alerte et détaillent les actions à engager par les sites.

Dans l'attente de la mise en œuvre de ces actions :

- l'alerte de la société prestataire est adressée par courriel à l'adresse personnelle du correspondant foudre du site. Ainsi, en son absence ou en cas d'indisponibilité, cette alerte ne sera pas prise en compte ;
- vous n'avez pas défini les dispositifs ou installations à contrôler rapidement en cas d'impact. Dans cette situation, si un coup de foudre venait à impacter, directement ou indirectement votre site, vous ne seriez pas rapidement en mesure de justifier que les contrôles mis en œuvre permettent d'assurer la conformité des installations.

Demande n° A.3-a : ***Je vous demande de fiabiliser le mode de transmission de l'alerte sous une semaine.***

Demande n° A.3-b : ***Je vous demande de définir les dispositifs à contrôler rapidement en cas d'impact et les modalités pratiques de ces contrôles. Je vous demande de me justifier le délai que vous comptez retenir pour mettre en œuvre cette demande.***

La gamme d'essais périodiques « EP S.7.2 tr. 0 » ne spécifie pas les documents sur lesquels vous appuyez pour mettre en œuvre cette gamme.

Demande n° A.4 : ***Je vous demande de réviser la gamme d'essais périodiques « EP S.7.2 tr. 0 » afin d'y spécifier les documents sur lesquels il convient de s'appuyer pour mettre en œuvre cette gamme.***

B. Compléments d'information

Vous ne disposez pas de système de prévision et d'alerte des épisodes à fort risque de coup de foudre qui vous permettrait de stopper certaines activités à risque ou de mettre en position de sécurité certaines installations dans cette période.

Demande n° B.1 : ***Je vous demande de me préciser les raisons pour lesquelles vous estimez qu'un tel dispositif n'est pas justifié.***

Le nouveau dispositif d'étanchement de la digue périphérique est opérationnel mais, faute de mise à jour des procédures d'intervention, l'ancien système mettant en œuvre des sacs de sable est toujours en place. En situation de nécessité, cette dualité de système risque de créer la confusion et un retard et/ou des défauts dans sa mise en œuvre. Compte tenu de la qualité du nouveau dispositif par rapport à l'ancien, j'estime qu'il serait préférable de passer dans les meilleurs délais au nouveau dispositif.

Demande n° B-2 : ***Je vous demande de me préciser le délai de mise à jour des procédures de mise en œuvre et d'entretien du dispositif d'étanchement de la digue de protection.***

L'utilisation des prévisions de crues n'a pas pu être présentée clairement aux inspecteurs lors de l'inspection. Notamment, les inspecteurs n'ont pas pu déterminer l'utilisation qui est faite du bulletin de prévision hydrométéorologique transmis quotidiennement à la structure tranche en marche.

Demande n° B-3 : ***Je vous demande de me préciser les modalités de gestion des prévisions de crues et notamment du bulletin de prévision hydrométéorologique quotidien émis par le « centre hydrométéorologique des Alpes » du département surveillance d'EDF.***

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de justifier que les critères que vous avez retenus pour le déclenchement des phases du système d'alerte « Grand chaud » permettent de respecter le délai d'anticipation avant atteinte des limites de fonctionnement de l'installation mentionnées dans la règle particulière de conduite (RPC) « Grand chaud ».

Demande n° B-4 : ***Je vous demande de m'apporter la justification que les critères que vous avez retenus permettent le respect des délais d'anticipation de la RPC « grand chaud ».***

C. Observations

C.1 : Il a été constaté la présence de signalétique I4D dans les locaux d'exploitation alors que cette signalétique n'a plus cours. Je vous rappelle qu'il convient de ne conserver que la signalétique en vigueur.

C.2 : Les moyens mobiles de pompage sont repérés et suivis notamment au moyen d'un cahier permettant de connaître directement l'usage et l'état de chacune des pompes. Lors du contrôle, 2 pompes avaient été empruntées sans que cela ne soit tracé dans le cahier.

C.3 : La convention que vous avez établie avec le poste hydraulique de vallée de Kembs concernant l'information du site en cas d'atteinte des seuils du système d'alerte des crues du Rhin ne précise pas de délai de transmission. Bien que l'expérience montre qu'en situation cette alerte est effectuée en temps réel, il conviendrait de définir le délai maximal toléré et de le contractualiser.

C.4 : Les seuils d'entrée en phase d'alerte inondation en cas de crue du Rhin que vous avez retenus en local sur le site de Fessenheim sont plus élevés que les seuils proposés par vos services centraux alors que ces seuils sont définis sur la base des mêmes études. Les inspecteurs ont bien noté que les seuils proposés par vos services centraux ne sont, pour le moment, pas contraignants et qu'ils relèvent de votre responsabilité. Ils notent également que ces seuils seront prochainement revus suite aux études complémentaires en cours.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Guillaume WACK